

Tableau 2

PERSONNEL PROFESSIONNEL
ÉCHELLES DE TRAITEMENT

	Échelle de traitement au 95 07 01	
	Minimum	Maximum normal
Conseiller juridique	31 758 \$	72 555 \$

ANNEXE «C»

DÉTERMINATION DU TRAITEMENT AVANT
L'ENTRÉE EN FONCTION DANS UN EMPLOI
DE CADRE SUPÉRIEUR

Aux fins de déterminer le traitement qui doit être utilisé comme base de calcul pour l'application des normes de traitement établies lors du recrutement d'un candidat à un emploi de cadre supérieur, le Conseil:

1^o tient compte du traitement régulier reçu chez l'employeur précédent, en exigeant une attestation du traitement de la part de ce dernier;

2^o établit les revenus résultant d'un travail autonome en prenant en considération:

a) soit un bilan de l'état financier préparé par une firme comptable;

b) soit une copie de T4 ou relevé I faisant état des gains de la ou des dernières années de référence requises;

c) soit un affidavit dans lequel le candidat atteste le montant de ses gains;

d) soit toute autre preuve jugée acceptable et représentative de la situation des revenus;

3^o exclut des traitements, gains ou revenus fournis, tout montant qui ne revêt pas un caractère régulier tel le temps supplémentaire, les bonis ou autres gratifications du genre;

4^o ne considère que l'emploi principal en excluant les revenus provenant d'emplois occasionnels ou d'emplois effectués en dehors des heures régulières de travail;

5^o établit une moyenne de ses revenus sur une période de trois à cinq ans, lorsque les revenus déclarés varient d'une année à l'autre parce que les revenus sont sous forme de participation aux profits, de pourcentage de ventes ou autres;

6^o déduit, pour les candidats qui étaient à l'emploi du gouvernement du Québec à titre de contractuels ou d'occasionnels, le pourcentage de leur traitement qui était destiné à compenser l'absence d'avantages sociaux.

26658

Avis

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

**Normes et barèmes de l'aide personnelle
à domicile pour l'année 1997**

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté le texte définitif du «Règlement sur les normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1997» qui apparaît ci-dessous.

Ce règlement a été prépublié, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), à la page 3861 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 juillet 1996 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours, la Commission de la santé et de la sécurité du travail pourrait en adopter le texte final.

En vertu des articles 118 et 160 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, le «Règlement sur les normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1997» prend effet le 1^{er} janvier 1997.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
PIERRE SHEDLEUR

**Règlement sur les normes et barèmes
de l'aide personnelle à domicile pour
l'année 1997**

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 160)

**SECTION I
AIDE PERSONNELLE À DOMICILE**

1. Conformément aux articles 145 et 158 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), l'aide personnelle à domicile peut être accordée à un travailleur qui en raison de la lésion professionnelle dont il a été victime, satisfait aux conditions suivantes:

1^o il a une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique;

2^o il est incapable de prendre soin de lui-même et d'effectuer sans aide les tâches domestiques qu'il effectuerait normalement; et

3^o cette aide s'avère nécessaire à son maintien ou à son retour à domicile.

2. Conformément à l'article 159 de la loi, l'aide personnelle à domicile comprend le paiement des frais d'engagement d'une personne pour pourvoir aux besoins d'assistance et de surveillance du travailleur.

Cette personne peut être le conjoint du travailleur.

3. Les mesures d'assistance visent, selon les besoins du travailleur, à aider celui-ci à prendre soin de lui-même et à effectuer les tâches domestiques qu'il effectuerait normalement lui-même si ce n'était de sa lésion.

4. Les mesures de surveillance visent à aider le travailleur à prendre soin de lui-même durant les périodes comprises entre l'exécution de ses activités personnelles et de ses tâches domestiques, définies à l'article 2.1 de l'annexe 1, lorsqu'il a une atteinte permanente entraînant des séquelles neurologiques ou psychiques et qu'il a des besoins d'assistance suivant les normes établies à la grille d'évaluation des besoins d'aide personnelle à domicile prévue à cette annexe.

SECTION II ÉVALUATION DE L'AIDE PERSONNELLE À DOMICILE

5. Les besoins d'aide personnelle à domicile sont évalués par la Commission de la santé et de la sécurité du travail en tenant compte de la situation du travailleur avant la lésion professionnelle, des changements qui en découlent et des conséquences de celle-ci sur l'autonomie du travailleur.

Ces besoins peuvent être évalués à l'aide de consultations auprès de la famille immédiate du travailleur, du médecin qui en a charge ou d'autres personnes-ressources.

Cette évaluation se fait selon les normes prévues au présent règlement et en remplissant la grille d'évaluation prévue à l'annexe 1.

SECTION III MONTANT MENSUEL DE L'AIDE PERSONNELLE À DOMICILE

6. Le montant de l'aide personnelle à domicile est établi sur une base mensuelle d'après la grille d'évaluation prévue à l'annexe 1 et il est versé au travailleur une fois par deux semaines, conformément à l'article 163 de la loi.

Le montant mensuel accordé est, sous réserve du montant maximum d'aide fixé à l'article 160 de la loi, la somme du montant déterminé suivant le tableau contenu à l'article 2.3 de l'annexe 1 pour les besoins d'assistance personnelle et, le cas échéant, du montant déterminé suivant le tableau de l'article 3.3 de cette annexe pour les besoins de surveillance, dans la mesure où le montant établi pour les besoins d'assistance n'atteint pas le maximum prévu par la loi.

SECTION IV RÉÉVALUATION DE L'AIDE PERSONNELLE À DOMICILE

7. L'aide personnelle à domicile est réévaluée périodiquement, conformément à l'article 161 de la loi, pour tenir compte de l'évolution de l'état de santé du travailleur et des besoins qui en découlent.

8. Cette réévaluation se fait selon les normes prévues au présent règlement et en remplissant la grille d'évaluation prévue à l'annexe 1.

9. Le montant de l'aide personnelle à domicile est rajusté, conformément à l'article 163 de la loi, à compter de la première échéance suivant l'événement qui donne lieu au rajustement.

SECTION V CESSATION DE L'AIDE PERSONNELLE À DOMICILE

10. L'aide personnelle à domicile cesse, conformément aux articles 162 et 163 de la loi, lorsque survient l'un des événements suivants:

1^o le travailleur redevient capable de prendre soin de lui-même ou d'effectuer sans aide les tâches domestiques qu'il ne pouvait effectuer en raison de sa lésion professionnelle; ou

2^o le travailleur est hébergé ou hospitalisé dans une installation maintenue par un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou par un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuits (L.R.Q., c. S.-5).

Le montant de l'aide est annulé à compter de la première échéance suivant l'événement qui donne lieu à l'annulation.

SECTION VI DISPOSITION FINALE

11. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997 et il a effet pour l'année 1997.

2. ÉVALUATION DES BESOINS D'ASSISTANCE PERSONNELLE ET DOMESTIQUE

2.1 Tableau d'évaluation des besoins d'assistance:				
Encercler le pointage correspondant au besoin d'assistance pour l'exécution de chacune des activités ou tâches suivantes	A- Besoin d'assistance complète			
	B- Besoin d'assistance partielle			D- Aucun pointage Inscrire D-1, D-2 ou D-3
	C- Aucun besoin d'assistance			
Le lever	3	1.5	0	
Le coucher	3	1.5	0	
Hygiène corporelle	5	2.5	0	
Habillage	3	1.5	0	
Déshabillage	3	1.5	0	
Soins vésicaux	3	1.5	0	
Soins intestinaux	3	1.5	0	
Alimentation	5	2.5	0	
Utilisation des commodités du domicile	4	2	0	
Préparation du déjeuner	2	1	0	
Préparation du dîner	4	2	0	
Préparation du souper	4	2	0	
Ménage léger	1	0.5	0	
Ménage lourd	1	0.5	0	
Lavage du linge	1	0.5	0	
Approvisionnement	3	1.5	0	
Total				/48 points

Besoins d'assistance**A: Besoin d'assistance complète:**

Le travailleur est incapable de réaliser l'activité ou la tâche même en considérant, s'il y a lieu, l'utilisation d'une orthèse, d'une prothèse ou d'une aide technique ou l'adaptation du domicile, car sa contribution à la réalisation de l'activité ou de la tâche n'est pas significative ou présente un danger évident pour sa sécurité.

B: Besoin d'assistance partielle:

Le travailleur est capable de réaliser, de façon sécuritaire, une partie significative de l'activité ou de la tâche, même en considérant, s'il y a lieu, l'utilisation d'une orthèse, d'une prothèse ou d'une aide technique ou l'adaptation du domicile, mais il a nécessairement besoin de l'assistance significative d'une autre personne pour sa réalisation complète.

C: Aucun besoin d'assistance:

Le travailleur est capable de réaliser l'activité ou la tâche seul, en considérant, s'il y a lieu, l'utilisation d'une orthèse, d'une prothèse ou d'une aide technique ou l'adaptation du domicile. L'activité ou la tâche est réalisée de façon sécuritaire.

D: Aucun pointage:

Bien que le travailleur soit incapable de réaliser l'activité ou la tâche et qu'il puisse toutefois être admissible à recevoir de l'aide personnelle, aucun pointage n'est accordé pour la ou les raisons suivantes:

D-1: Le travailleur ne réalisait pas l'activité ou la tâche de façon habituelle avant l'événement.

D-2: Le besoin est déjà couvert par une ressource spécialisée telle qu'une infirmière, ou une autre mesure de réadaptation.

D-3: Autre raison expliquée à la section 2.2 « Précisions et commentaires ».

2.4 Description des éléments évalués

- Le lever: la capacité de sortir du lit seul, en considérant, s'il y a lieu, l'utilisation d'une orthèse, d'une prothèse ou d'une aide technique ou l'adaptation du domicile.
- Le coucher: la capacité de se mettre au lit seul, en considérant, s'il y a lieu, l'utilisation d'une orthèse, d'une prothèse ou d'une aide technique ou l'adaptation du domicile.
- Hygiène corporelle: la capacité de se laver seul, sans considérer la capacité d'utiliser le bain ou la douche. Cela comprend les soins de base tels que se coiffer, se raser, se maquiller.
- Habillage: la capacité de se vêtir seul, y compris de vêtements requis pour l'extérieur.
- Déshabillage: la capacité de se dévêtir seul, y compris de vêtements requis pour l'extérieur.
- Soins vésicaux: la capacité d'exécuter les activités nécessaires à l'élimination vésicale, avec l'utilisation autonome, s'il y a lieu, d'équipements particuliers à ces soins.
- Soins intestinaux: la capacité d'exécuter les activités nécessaires à l'élimination intestinale, avec l'utilisation autonome, s'il y a lieu, d'équipements particuliers à ces soins.
- Alimentation: la capacité de porter de façon autonome, de son assiette à sa bouche, une nourriture convenablement préparée, avec l'utilisation, s'il y a lieu, d'équipements particuliers à cette activité.
- Utilisation des commodités du domicile: la capacité d'utiliser seul, les appareils et équipements d'usage courant tels que les appareils de salle de bain, le téléphone, le téléviseur, en considérant, s'il y a lieu, l'utilisation d'une aide technique ou l'adaptation du domicile.
- Préparation du déjeuner, du dîner, du souper: la capacité de préparer un repas, y compris les activités reliées au lavage de la vaisselle; chaque repas étant évalué séparément.
- Ménage léger: la capacité de faire seul, les activités d'entretien régulier de son domicile telles que épousseter, balayer, sortir les poubelles, faire son lit.
- Ménage lourd: la capacité de faire seul, les activités de ménage telles que nettoyer le four et le réfrigérateur, laver les planchers et les fenêtres, faire le grand ménage annuel.
- Lavage du linge: la capacité d'utiliser seul, les appareils nécessaires au lavage et au séchage du linge, y compris les activités qui y sont reliées telles que plier, repasser, ranger le linge.
- Approvisionnement: la capacité d'utiliser seul, les commodités de l'environnement requises pour effectuer les achats d'utilité courante tels que l'épicerie, la quincaillerie, la pharmacie, ou pour utiliser les services d'utilité courante tels que les services bancaires et postaux, en considérant, s'il y a lieu, l'utilisation d'une aide technique ou l'adaptation du domicile.

3. ÉVALUATION DES BESOINS DE SURVEILLANCE

3.1 Tableau d'évaluation des besoins de surveillance:				
Fonctions cérébrales supérieures	Encercler le pointage correspondant au besoin de surveillance se rapportant à chacune des fonctions suivantes	A- Besoin d'une surveillance marquée		
		B- Besoin d'une surveillance modérée		
		C- Aucun besoin de surveillance		
		D- Aucun pointage Inscrire D-1, D-2 ou D-3		
Mémoire		2	1	0
Orientation dans le temps		2	1	0
Orientation dans l'espace		2	1	0
Communication		2	1	0
Contrôle de soi		2	1	0
Contact avec la réalité		2	1	0

Besoins de surveillance**A: Besoin d'une surveillance marquée:**

L'événement a altéré cette fonction cérébrale supérieure et le travailleur doit habituellement être sous surveillance soutenue à l'exception de certaines situations quotidiennes où il peut être laissé seul.

B: Besoin d'une surveillance modérée:

L'événement a altéré cette fonction cérébrale supérieure et le travailleur doit être surveillé dans certaines situations quotidiennes. Il peut être laissé seul en dehors de ces situations; celles-ci sont prévisibles et probables sur une base quotidienne.

C: Aucun besoin de surveillance:

L'événement n'a pas altéré de façon significative les capacités du travailleur en regard de cette fonction cérébrale supérieure et il ne nécessite aucune surveillance ou qu'une surveillance occasionnelle et non prévisible.

D: Aucun pointage: (inscrire D-1, D-2 ou D-3)

Bien que le travailleur soit incapable de réaliser l'activité ou la tâche et qu'il puisse toutefois être admissible à recevoir de l'aide personnelle, aucun pointage n'est accordé pour la ou les raisons suivantes:

D-1: Le travailleur présentait déjà des difficultés significatives avant l'événement.

D-2: Le besoin est déjà couvert par une ressource spécialisée ou une autre mesure de réadaptation.

D-3: Autre raison expliquée à la section 3.2 «Précisions et commentaires».

3.2 Précisions et commentaires:

(préciser les activités touchées, la capacité de rester seul durant quelques heures ou une journée et le degré de surveillance requis)

3.3 Tableau du montant mensuel de l'aide personnelle à domicile pour les besoins de surveillance

Un pointage unique est attribué. Le pointage le plus élevé (2, 1 ou 0) est retenu et le montant mensuel qui y correspond s'ajoute à celui déterminé au tableau 2.3 (sous réserve du montant maximum prévu à l'article 160 de la loi).

Pointage	Montant
0	0 \$
1	154 \$
2	461 \$

Résultats à reporter à la section 4 intitulée «Sommaire».

